DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1988

portant approbation d'un troisième programme concernant les criées de fruits et légumes aux Pays-Bas conformément au règlement (CEE) n° 355/87 du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(88/607/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87 [2], et notamment son article 5,

considérant que, le 28 septembre 1987, le gouvernement néerlandais a communiqué un troisième programme faisant suite aux programmes approuvés par les décisions 80/306/CEE [3] et 83/618/CEE [4] de la Commission concernant les criées de fruits et légumes et qu'il a fourni des renseignements complémentaires les 7 janvier 1988 et 4 juillet 1988 ;

considérant que ce programme a pour objet de rationaliser les criées de fruits et légumes, d'en réduire le nombre et d'augmenter la compétitivité du secteur en concentrant l'offre de fruits et légumes ; qu'il constitue un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que ce programme comporte un nombre suffisant de données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrent que les objectifs de l'article 1er de ce règlement peuvent être atteints dans le secteur secteur des criées de fruits et légumes ; que le délai fixé pour la mise en œuvre de ce programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le troisième programme concernant les criées de fruits et légumes, communiqué par le gouvernement néerlandais le 28 septembre 1987 et complété les 7 janvier 1988 et 4 juillet 1988, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Les Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

---

[1] JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.
[2] JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 97 du 15. 4. 1980, p. 45.
[4] JO n° L 350 du 13. 12. 1983, p. 22.